

ARRETE MUNICIPAL N° 047 /2025

Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour
l'installation d'une remorque le long de la voie verte

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du vendredi 28 février 2025, par laquelle M CONTAT Yann, né le 24 juin 1984 à Ambilly, représentant la société « CUBE COFFEE TRUCK » immatriculée sous le numéro 984 893 586 00011, dont le siège social est situé 30 route de Moussy 74930 REIGNIER-ESERY, sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement afin d'y installer sa remorque pour la vente d'aliments et de boissons sans vente d'alcool.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CONTAT Yann est autorisé à installer sa remorque à l'entrée de la voie verte sur la partie engazonnée dont l'accès se fait depuis la rue des Négociants pour les dates suivantes : mercredi 26 mars, vendredi 28 mars, mercredi 02 avril et vendredi 04 avril 2025 selon les horaires suivants 6h-10h.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée pour l'occupation d'un emplacement pour la vente pour une durée inférieure à une semaine est de 3€ du m².

Les dimensions de la remorque déclarées étant de 2,40 m x 2,10 m, la surface totale occupée sera de 5,04 m². La redevance totale pour les 4 jours d'occupation sera la suivante :

5,04 m² x 3€ x 4 jours = **60,48 € au total**.

Les consommations électriques seront facturées au réel et remboursées par le permissionnaire à la commune.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et inaccessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année au moins un mois avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le Chef du Pôle Aménagement Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Fait à Ambilly, le 21/03/2025

Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Publié le : 21/03/2025

